



**Décision n° 21-DCC-110 du 25 juin 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Rivière par le groupe  
Rouxel**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 juin 2021 relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Rivière par le groupe Rouxel et matérialisée par un protocole de cession de titres en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Rouxel du groupe Rivière actif dans les secteurs du transport routier de marchandises, de la location de matériels de chantier ainsi que la distribution et le négoce de matériaux. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-053 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

---

© Autorité de la concurrence